



Commune de Bonneville

Année 2025
Feuillet n°

Paraphe

ARRÊTÉ AB_1037_2025

Objet : Portant interdiction de l'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDÉRANT l'état actuel des pelouses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire **l'utilisation des parties enherbées** du stade Pierre Briffod sis avenue de Staufen à Bonneville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'état actuel des pelouses, afin de préserver celles-ci et de garantir la sécurité des usagers de l'équipement, l'utilisation des parties enherbées du stade Pierre Briffod sis avenue de Staufen est interdite du **vendredi 12 décembre 2025 au lundi 15 décembre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Office municipal des sports ;
- Rugby club le Môle ;
- Arve Athlétisme.

Fait à Bonneville, le 11/12/2025
Par délégation et pour le maire empêché,
Le premier adjoint,
Lucien BOISIER,

